

Association de Chasse « la Bécasse »

Siège social : Café « le Kasac » 2, rue Roger Salengro

59123 Bray-Dunes ☎ n° 03.28.29.91.79

Président Louis Saint-Ghislain ☎ n° 0328266520

Adresse e.mail louis.saint-ghislain@orange.fr



REGLEMENT INTERIEUR « LA BECASSE »

Article 1 :

Le Président a la direction, l'administration et la gestion de la chasse. Celui-ci s'engage à prendre une assurance « responsable organisateur de chasse » et d'en adresser une copie au Conservatoire du Littoral avant l'ouverture.

Article 2 :

Les actionnaires ne pourront pas dépasser le nombre de 40.

Les nouveaux actionnaires seront pris à l'essai pour un an .En cas de réintégration d'un sociétaire ayant pris une année sabbatique, celui-ci sera prioritaire sur les personnes prises à l'essai.

Article 3 :

A l'exception des invitations dûment validées suivant la règle établie (inscription enregistrée sur le cahier de pointage du samedi qui précède le jour de l'invitation) il est permis à chaque actionnaire de chasser dans les dunes 1 jour par semaine selon son choix :

- Les mardi et jeudi de 9h00 à 17h00 .
- Le samedi de 9h00 à 14h00.

Le nombre de fusils par jour de chasse ne pourra être supérieur à 13, invités compris

La chasse est autorisée de l'ouverture à la fermeture générale conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur et pendant les vacances scolaires de la toussaint, de Noël et de février. Elle est interdite les samedis et jours fériés pendant ces dites vacances.

Il ne sera toléré que 2 chiens par chasseur.

Chaque actionnaire devra remplir le cahier de pointage ainsi que sa carte individuelle de sociétaire au siège avant chaque sortie de chasse.

Tout chasseur en action de chasse devra être en possession de sa carte de sociétaire.

Il est interdit d'antidater le registre de pointage et la carte individuelle.

Il sera tenu d'avoir une attitude correcte envers les agents compétents en matière de contrôle de la chasse, toute insulte ou menace envers autrui sera sanctionnée soit par :

un avertissement, une mise à l'épreuve pour une durée déterminée celle-ci ne pouvant être inférieure à 30 jours, une exclusion définitive de l'association.

Chaque actionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des parcelles chassables et s'engage à prévenir les membres du bureau sur des actes portant atteinte à ces espaces. Le conservatoire et le gestionnaire seront prévenus.

L'actionnaire qui invite un chasseur extérieur à l'association en sera responsable il aura l'obligation d'en informer le Président, de vérifier la validité du permis de chasser et l'assurance de l'invité. Il devra également récupérer la somme de 20€ (par chèque ou tout autre moyen de règlement) qu'il remettra soit au Trésorier ou au Président.

Article 4 :

Les membres de l'association reconnaissent que le site est ouvert au public et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures de précautions nécessaires dans l'exercice de la chasse afin d'éviter tout accident.

Les chasseurs reconnaissent que les consignes de sécurité leur ont été données lors de l'assemblée générale, celle-ci sont valables pendant toute la durée des campagnes de chasse. Elles figurent également sur le cahier de pointage mis à disposition au siège.

Le port du gilet fluo est obligatoire conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Tout tir en direction des sentiers ouverts au public ou en direction des maisons et des routes est interdit.

Article 5 :

Le Président ne peut délivrer aucune carte d'actionnaire ou d'invité sans avoir au préalable vérifié si le titulaire est bien en possession de son assurance responsabilité civile chasse, de son permis de chasser dûment validé. Une copie de ces documents sera demandée chaque année lors de l'assemblée générale. Chaque actionnaire restera personnellement responsable des accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

Article 6 :

Le conservatoire du Littoral peut, en tant que titulaire du droit de chasse, après en avoir averti l'association, restreindre, suspendre ou interdire l'exercice de la chasse en fonction du statut de certaines espèces, de circonstances climatiques particulières ou de besoins liés à la gestion du site.

Article 7 : Gestion des habitats

Des efforts pourront être réalisés en concertation avec le conservatoire, le gestionnaire, la fédération des chasseurs et les membres de l'association pour dynamiser les populations de lapins de garenne dont la chasse pourrait être suspendue pour une durée de 3 années après réalisation de ces aménagements.

La régulation des animaux surabondants ou déclarés nuisibles sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur par des piégeurs agréés dès réception de l'autorisation écrite du conservatoire.

Article 8 :

Chaque actionnaire est tenu de remplir correctement sa carte de prélèvements.

Il s'engage à la rendre dès la première semaine de fermeture au siège de l'association. Le président remettra après la fermeture au conservatoire, au gestionnaire et à la fédération des chasseurs un bilan annuel de chasse faisant apparaître : les jours chassés, le nombre de fusils, les espèces chassées et leur quantité, ainsi que les observations relatives au suivi scientifiques des espèces considérées. Le gestionnaire sera informé du prélèvement d'oiseaux bagués (lieu, date, n° de bague, remarques).

Article 9 :

Les convocations pour l'assemblée générale seront envoyées aux actionnaires par courrier simple au moins 3 semaines avant la date définie par le bureau . Le paiement de la cotisation se fera par chèque le jour de l'assemblée générale, il devra être accompagné des documents administratifs demandés .En cas d'absence injustifiée ou sans réponse de l'actionnaire le jour de l'assemblée générale ce dernier sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 :

Aucune dépense ne pourra être engagée par les actionnaires sans l'autorisation du président.

Article 11

Les actionnaires ne pourront avoir entre eux et avec le président que des rapports empreints de courtoisie. Toute réclamation devra être formulée par écrit. Tout sociétaire qui par son comportement portera atteinte au bon fonctionnement de l'association en sera exclu.

Article 12

Le président pourra choisir un membre du bureau pour le remplacer dans ses fonctions en tout ou partie suivant les circonstances, dans ce cas la personne qui le remplacera aura droit aux mêmes prérogatives et égards à son encontre.

Article 13 :

La voix du président sera toujours prépondérante dans toutes les décisions à prendre.

Article 14 :

Des panneaux d'information au public seront installés par l'association pendant la période de chasse aux entrées officielles du site. Ces panneaux préciseront les jours et horaires de chasse également le nom de l'association amodiataire du droit de chasse.

Article 15 :

Tout membre de l'association qui ne respecterait pas le présent règlement ou les règles générales de la chasse sera exclus et ce sans préjuger des poursuites pénales qu'il peut encourir.

Article 16 : Sanctions

Les actionnaires participeront à l'effort de propreté du site en ramassant leurs douilles vides ainsi que tout déchet lui appartenant. L'association pourra être amenée à participer à des travaux en accord avec le conservatoire exemple : construction de garennes, nettoyage du site ou tout autres travaux d'aménagement. Dans ce cas, les actionnaires seront prévenus soit par e.mail, courrier ou appel téléphonique.

- Une absence non justifiée sera égale à 1 mois de suspension de chasse
- Une seconde absence non justifiée sera égale à la radiation de l'association sans aucune indemnité.

Tout justificatif d'absence devra être signalé soit par courrier ou e.mail à faire parvenir au président avant la date des travaux à réaliser.

Article 17 :

Tous les actionnaires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et reconnaissent en avoir reçu une copie. Ils s'engagent sans discussion ni réserve à s'y conformer .Tout manquement fera, après décision des membres du bureau, l'objet d'une exclusion de l'association.

Article 18 :

Ce règlement intérieur dont les modifications ont été approuvées en assemblée générale extraordinaire le 09 septembre 2018 annule et remplace celui du 04 septembre 2016. Il reprends dans son intégralité les règles et modalités particulières de pratique de la chasse incluses dans la convention signée avec le conservatoire du littoral.

Fait à BRAY-DUNES le 15 septembre 2018

Le président

Les vices présidents

Le trésorier

Le secrétaire

Les administrateurs